

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2019-11-14a-01411 Référence de la demande : n°2019-01411-011-001

Dénomination du projet : Exploitation et extension de la carrière de Guernambigot

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 16/10/2019

Lieu des opérations : -Département : Morbihan -Commune(s) : 56110 - Le Saint.

Bénéficiaire : PIGEON GRANULATS BRETAGNE

MOTIVATION ou CONDITIONS

Éléments du dossier examinés :

- Dossier de demande de dérogation *version complétée*
- Mémoire en réponse
- Etude d'impact
- 2 CERFA
- Rapport d'instruction de la DDTM

Espèces concernées par la dérogation :

- Escargot de Quimper (*Elona quimperiana*)
- Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*)
- Crapaud commun (*Bufo bufo*)
- Grenouille agile (*Rana dalmatina*)
- Triton palmé (*Lissotriton helveticus*)
- Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*)
- Lézard vivipare (*Zootoca vivipara*)
- Lézard des murailles (*Podarcis muralis*)
- Couleuvre à collier (*Natrix natrix*)
- Vipère péliade (*Viperus berus*)
- Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*)
- Ecureuil roux (*Sciurus vulgaris*)
- 14 espèces d'oiseaux : Fauvette des jardins (*Sylvia borin*), Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*), Roitelet huppé (*Regulus regulus*), Accenteur mouchet (*Prunella modularis*), Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*), Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*), Mésange charbonnière (*Parus major*), Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*), Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*), Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*), Bruant zizi (*Emberiza cirulus*), Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*)

MOTIVATION ou CONDITIONS

1) Présentation succincte du projet :

Le projet porté par la société PIGEON GRANULATS BRETAGNE consiste en une demande de renouvellement et d'extension de périmètre d'exploitation de la carrière de Guernambigot, située sur la commune de Le Saint dans le Morbihan. Le projet s'étend sur une superficie de 9,3 ha.

2) Avis sur les inventaires relatifs aux espèces protégées concernées et à leurs habitats impactés :

L'expertise naturaliste a été réalisée lors de 7 séances de prospections. Concernant l'avifaune, les périodes de prospections sont adaptées. Au regard des connaissances acquises dans le cadre de l'Atlas des amphibiens et reptiles de Bretagne, les prospections pour ces deux groupes sont proportionnées mais aucune prospection nocturne ne semble avoir été organisée. L'inventaire de l'entomofaune aurait certainement gagné en espèces avec une prospection supplémentaire en juin ou juillet.

Les dates de prospections concernant le groupe des Chiroptères ne sont pas adaptées au contexte breton où la période optimale de détection se situe en juillet et août. De plus le souci technique rencontré sur un enregistreur de type SM2 en avril 2017 par le bureau d'étude diminue également le nombre de données exploitables. Enfin on aurait pu s'attendre à ce que ce groupe face l'objet d'une demande de dérogation au titre des espèces protégées et soit donc intégré aux documents CERFA.

Il n'en demeure pas moins que le secteur d'étude est remarquable du fait de ses habitats boisés (hêtraies, chênaies, landes dont 2,8 ha en zone humide, prairies marécageuses ...) et la présence d'une diversité d'espèces d'invertébrés (Escargot de Quimper) et vertébrés (3 esp. d'amphibiens, 4 esp. de reptiles dont la vipère péliade, 6 esp. de chiroptères dont 3 bénéficiant d'un Plan National d'Action ...)

3) Avis sur la séquence ERC :

La démonstration de la diminution de l'impact du projet sur les espèces protégées, repose essentiellement sur plusieurs mesures de réduction incorrectement intitulées « Mesures d'évitement et de réduction des impacts potentiels ». En ce qui concerne la compensation on peut s'étonner que les chiroptères ne soient pas intégrés à la demande de dérogation et bénéficiaires de mesures spécifiques appropriées d'autant que certaines sont des espèces dotées d'un plan national d'action. Les mesures proposées s'appuient essentiellement sur des terrains propriétés du pétitionnaire de nature différente que les espaces remarquables détruits et sont liées à la rédaction d'un futur plan de restauration et ne permettent donc pas, à priori, d'évaluer leur efficacité pour tendre vers le zéro perte nette de biodiversité.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Conclusion :

Le CNPN émet **un avis défavorable** aux motifs suivants :

- L'analyse des périodes d'inventaires démontre un défaut de prospection concernant notamment les chiroptères,
- Vu leurs importances écologiques et statutaires, les espèces de chauves-souris auraient dû être intégrées à la demande de dérogation,
- Les mesures de compensation reposent essentiellement sur la rédaction d'un futur plan de restauration (M1) des terrains supports de ces mesures et ne permettent donc pas, en l'état, de statuer sur leurs pertinences pour atteindre le zéro perte nette de biodiversité. Dans l'état actuel des engagements, la séquence Eviter-Réduire-Compenser ne permet pas de conclure que la dérogation ne nuira pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations d'espèces concernées par le projet dans leur aire de répartition naturelle,
- La partie sud du projet d'exploitation qui regroupe les sites de reproduction des amphibiens doit être exclue, évitée ainsi que les boisements à chiroptères ; ces sites de même que les habitats naturels qui bordent les cours d'eau au sud et à l'ouest du site doivent être inclus dans les mesures compensatoires avec des engagements de gestion de type ORE.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel METAIS

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 15 juillet 2020

Signature :

